



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté du 20 février 2019
fixant des prescriptions complémentaires à la société Jas HENNESSY & Co
sur son site de Bas-Parc commune de Cognac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et son titre VIII du livre 1er, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46.II ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 réglementant les activités du site « Bas-Parc » de la société Jas HENNESSY & Co ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2019 réglementant les activités du site « Bas-Parc » de la société Jas HENNESSY & Co ;

Vu la demande de modification de la quantité d'alcool susceptible d'être présente présentée par la société Jas Hennessy & Co par courrier du 4 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 août 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au regard des critères définis au I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions applicables à la société Jas HENNESSY & Co, dont le siège social est situé au 1 rue de la Richonne à COGNAC, pour les installations de stockage d'alcool « site Bas-Parc » qu'elle est autorisée à exploiter au 35 rue Fontaine d'Enfer 16100 COGNAC sur les parcelles AT22 et AT23, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Actualisation du tableau de classement

Les installations de l'établissement Jas HENNESSY & Co sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Quantité d'alcool Susceptible d'être Présente (QSP)
4755-2 a)	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extrait et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	A *	1350 m ³

(*) A : Autorisation

Article 3 – Consistance des installations autorisées – Répartition par chai

Le tableau de l'article 1. 4 « Consistance des installations autorisées » est remplacé par le tableau ci-dessous :

Désignation de la cellule ou du chai.	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Quantité maximale de stockage d'alcool en m ³
Chai A/B	1568 m ²	Barriques	620,9 m ³
Chai C/D	1780 m ²	Barriques	729,1 m ³

Article 4 :

- Le 2^{ème} alinéa de l'article 7.9.4 « Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie » est remplacé par :

« Les chais A/B et C/D disposent chacun de 2 buses de sortie situées à une hauteur de 20 cm du sol.

Les débordements d'effluents sont canalisés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers des siphons coupe-feu , avant d'être rejetés vers le fleuve Charente en contre-bas du chemin de halage ».

- Le 6^{ème} alinéa de l'article 7.9.4 pré-cité est remplacé par :

« En cas de débordement de la rétention, les effluents des chais sont évacués vers le fleuve Charente via des conduites et buses de 20 cm de diamètre débouchant en contre-bas du chemin longeant les chais ».

Article 5 – Entretien du chemin d'accès bordant le fleuve Charente

Il est ajouté l'article 7.9.6 suivant :

« Le chemin bordant les chais et permettant aux secours d'accéder aux buses de sortie vers la Charente est entretenu et dégagé de toute végétation obstruant le passage ; par ailleurs, un débroussaillage régulier à l'abord des buses de sortie vers la Charente doit permettre d'éviter tout risque de propagation d'incendie en cas d'écoulement accidentel d'effluents enflammés ».

Article 6 :

L'article 7.9.5 « Consignes de sécurité » est remplacé par :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Jas Hennessy & Co et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **20 SEP. 2023**

P/la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX